

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11510-2018, MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 10670-2013 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, AFIN D'ÉTABLIR DE  
NOUVEAUX CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES NOUVELLES  
RÉSIDENCES DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juin 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire :        Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut adopter un ou des règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la réglementation relative aux PIIA permet à une municipalité de considérer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale en tenant compte des particularités du milieu et de ses objectifs en regard du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac souhaite valoriser son patrimoine bâti en contrôlant la qualité des projets d'insertion, d'agrandissement ainsi que des développements résidentiels;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac souhaite établir de nouveaux critères d'évaluation pour les nouvelles résidences dans les secteurs déjà construits;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> mai 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert  
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 11510-2018, modifiant le règlement numéro 10670-2013 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin d'établir de nouveaux critères d'évaluation pour les nouvelles résidences dans les secteurs déjà construits.

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le paragraphe numéro 3 a) de l'article 4.4.1.2, est remplacé comme suit :

3° Au niveau de l'architecture :

a) Pour le bâtiment principal, le projet :

- Privilégie le style architectural d'inspiration champêtre ou le style unique contemporain pour les nouveaux bâtiments principaux;
- Rappelle les caractéristiques du secteur par la volumétrie, le gabarit, les matériaux, les ouvertures, les ornementsations, et les saillies;
- Intègre des éléments de saillies tels perron, galerie, porche, etc., en accord avec le style architectural préconisé, soit la résidence d'inspiration champêtre ou d'architecture contemporaine;
- Conserve des éléments d'ornementation empreints de sobriété et qui respectent le caractère des lieux;
- Protège, par la hauteur et l'orientation des bâtiments, les différents points de vue d'intérêt à partir de la voie publique;
- Privilégie les ouvertures orientées vers le lac Saint-Joseph et évite les murs « aveugles »;
- Favorise une intégration harmonieuse des bâtiments à l'intérieur du cadre paysager naturel;
- Met en valeur, au moyen des matériaux utilisés, le caractère champêtre de ces secteurs, notamment par l'emploi de teintes sobres qui s'intègrent au milieu naturel;
- Limite à deux le nombre de matériaux de revêtement extérieur (excluant la toiture), privilégie l'utilisation du bois, et circonscrit la pierre aux parties basses du bâtiment.
- Privilégie, pour une résidence au style architectural d'inspiration champêtre, les toitures en pente, une fenestration généreuse, de nombreux éléments en saillies comme des galeries couvertes, des revêtements légers (bois ou substituts) et des éléments d'ornementation;
- Privilégie, pour une résidence à l'architecture contemporaine, une allure épurée, dotée d'ouvertures de formes ou de dimensions variées, des matériaux naturels tels le bois, des saillies extérieures comme des terrasses et des galeries, des toitures plates ou à pente irrégulière, des jeux de volumes et une sobriété générée par l'absence d'ornementation.

**ARTICLE 2** Le paragraphe numéro 3 a) de l'article 4.4.2.2, est remplacé comme suit :

3° Architecture

- a) Pour le bâtiment principal, le projet :
- Privilégie le style architectural d'inspiration champêtre ou le style unique contemporain pour les nouveaux bâtiments principaux;
  - Utilise un gabarit qui s'apparente à celui des bâtiments existants, particulièrement à propos de la hauteur;
  - Limite la largeur de la façade afin d'éviter la formation d'un « mur bâti » sur les façades des terrains de dimension restreinte;
  - Harmonise la relation entre le coefficient d'occupation du sol (COS) du bâti, les marges avant, arrière et latérales et la hauteur afin d'éviter une trop large empreinte au sol du bâti sur le lot qui en impose par rapport aux implantations voisines;
  - Prévoit, dans le style architectural du bâtiment, des éléments de saillies tels perron, galerie, porche, etc.;
  - Réduit le nombre de décrochés et ordonne les ouvertures en façade;
  - Introduit des éléments d'ornementation empreints de sobriété et qui respectent le caractère des lieux;
  - Limite à deux le nombre de matériaux de revêtement extérieur (excluant la toiture), privilégie l'utilisation du bois et circonscrit la pierre aux parties basses du bâtiment;
  - Met en valeur, au moyen des matériaux utilisés, le caractère champêtre de ces secteurs, notamment par l'emploi de teintes sobres qui s'intègrent au milieu naturel.
  - Privilégie, pour une résidence au style architectural d'inspiration champêtre, les toitures en pente, une fenestration généreuse, de nombreux éléments en saillies comme des galeries couvertes, des revêtements légers (bois ou substituts) et des éléments d'ornementation;
  - Privilégie, pour une résidence à l'architecture contemporaine, une allure épurée, dotée d'ouvertures de formes ou de dimensions variées, des matériaux naturels tels le bois, des saillies extérieures comme des terrasses et des galeries, des toitures plates ou à pente irrégulière, des jeux de volumes et une sobriété générée par l'absence d'ornementation.

**ARTICLE 3** Le paragraphe numéro 3 de l'article 4.4.3.2, est remplacé comme suit :

3° Au niveau de l'architecture, le projet :

- a) Privilégie le style architectural d'inspiration champêtre ou le style unique contemporain pour les nouveaux bâtiments principaux;
- b) Met en place des nouveaux bâtiments dont le gabarit s'apparente à celui des bâtiments existants, particulièrement au niveau de la hauteur;

- c) Dans le cas d'un bâtiment à deux étages, conserve des marges latérales plus généreuses que ce qui est permis afin que le bâtiment s'intègre plus harmonieusement avec le cadre bâti environnant;
- d) Harmonise la relation entre le coefficient d'occupation du sol (COS) du bâti, les marges avant, arrière et latérales et la hauteur afin d'éviter une trop large empreinte au sol du bâti sur le lot qui en impose par rapport aux implantations voisines;
- e) Réduit le nombre de décrochés et ordonne les ouvertures en façade;
- f) Conserve des éléments d'ornementation empreints de sobriété et qui respectent le caractère des lieux;
- g) Limite à deux le nombre de matériaux de revêtement extérieur (excluant la toiture) et privilégie l'utilisation du bois;
- h) Utilise des teintes et des matériaux de revêtement sobres qui s'intègrent au milieu naturel;
- i) Privilégie, pour une résidence au style architectural d'inspiration champêtre, les toitures en pente, une fenestration généreuse, de nombreux éléments en saillies comme des galeries couvertes, des revêtements légers (bois ou substituts) et des éléments d'ornementation;
- j) Privilégie, pour une résidence à l'architecture contemporaine, une allure épurée, dotée d'ouvertures de formes ou de dimensions variées, des matériaux naturels tels le bois, des saillies extérieures comme des terrasses et des galeries, des toitures plates ou à pente irrégulière, des jeux de volumes et une sobriété générée par l'absence d'ornementation.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5<sup>e</sup> jour de juin 2018.**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier

